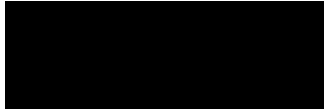


Le 9 février 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 janvier 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les renseignements suivants :

- *Dépenses totales effectuées pour le nolisement d'avions et des vols en jets privés, et ce pour chacune des années calendaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023;*
- *Nombre de déplacements effectués par avion nolisé ou par jet privé pendant chacune des années calendaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023;*
- *Liste des pays dans lesquels des employés de la Caisse se sont rendus en avion nolisé ou en jet privé entre 2019 et 2023 inclusivement. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des informations demandées :

	Nombre de déplacements	Nombre d'employés	Liste des pays	Dépenses associées à ces déplacements (CAD)
2019	6	1	États-Unis	18 431 \$
2020	-	-	-	-
2021	1	4	États-Unis	1 580 \$
2022	1*	3	Brésil	27 413 \$
2023	2*	3	Canada	3 409 \$

* Aller-retour

Le recours à des avions nolisés est envisagé de façon exceptionnelle, notamment dans les cas où l'offre de vols commerciaux n'est pas en mesure de répondre aux besoins de déplacement des représentants de la CDPQ ou dans les régions éloignées pour des visites d'actifs.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

■

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ■ mes salutations distinguées.

■

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels